

**2023-ST-343 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
MANIFESTATION COMMERCIALE – PETITE RUE
SAINT-BLAISE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,
Vu la demande de l'UCAH - 85500 LES HERBIERS,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Manifestation commerciale Petite Rue Saint-Blaise, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 13 mai 2023 de 06h00 à 14h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf les véhicules liés à la manifestation) sur cette voie.

Le 13 mai 2023 de 06h00 à 14h00, la voie de circulation servant à tourner à gauche au niveau du carrefour avec la rue de l'Église sera interdite à la circulation à l'exception des véhicules liés à la manifestation.

L'accès des services de secours et d'incendie ainsi qu'aux habitations riveraines devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur la Petite Rue Saint-Blaise le 13 mai 2023 de 06h00 à 14h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la Manifestation commerciale réalisée par le UCAH - 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur la Petite Rue Saint-Blaise de 06h00 à 14h00.

2-3 Le stationnement des véhicules est interdit sur la Rue de l'Église le 13 mai 2023 de 06h00 à 14h00 sur 3 places de stationnement au droit du marché couvert.

2-4 En dérogation à l'article 2-3, les véhicules liés à la Manifestation commerciale réalisée par le UCAH - 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur

ARRÊTÉ MUNICIPAL

les 3 places de stationnement au droit du marché couvert.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (UCAH - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 3 mai 2023
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint

Publié électroniquement le 05/05/2023

